

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-133556-251

DATE : 20 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE IAN DEMERS, J.C.S.

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

et

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION
QUÉBEC)**

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

**GROUPE DE RECOMMANDATION ET D'ACTION POUR UN MEILLEUR
ENVIRONNEMENT**

OPTION CONSOMMATEURS

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE

**REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES**

Mis en cause

JUGEMENT

SURVOL.....3

ANALYSE.....3

1.	La Régie–2 doit avoir exercé sa juridiction de révision raisonnablement	3
1.1.	La présomption selon laquelle la norme de la raisonnablement s'applique n'a pas été renversée	3
1.2.	Le contrôle judiciaire d'une décision en révision se focalise sur le vice de fond	5
2.	Le vice de fond de nature à invalider une décision suppose un nombre limité d'erreurs	6
2.1.	La révision fait exception à l'épuisement de la compétence	7
2.2.	La révision n'est ni appel ni un contrôle judiciaire	8
2.3.	La gravité de l'erreur est au cœur de la notion de vice de fond	10
2.4.	La nomenclature permet de préserver la spécificité de la révision	13
3.	La Régie–2 est intervenue sur un simple désaccord d'interprétation	14
4.	La décision de la Régie–1 doit être rétablie	17
	CONCLUSION.....	18

SURVOL

[1] La révision d'une décision administrative pour cause de vice de fond de nature à l'invalider est très circonscrite. Il ne s'agit pas d'un appel, d'un contrôle judiciaire ou d'un examen *de novo*. La révision permet de corriger des erreurs flagrantes ou fondamentales. Le tribunal de révision qui intervient néanmoins rend une décision déraisonnable.

[2] Il y a deux ans, la Régie de l'énergie a autorisé Énergir, s.e.c., à ne plus desservir les nouveaux raccordements autrement qu'en gaz naturel de source renouvelable. L'an dernier, une deuxième formation de la Régie a estimé que l'interprétation retenue par ses collègues n'était pas conforme à certaines dispositions de la loi et annulé la décision prise par la première. Cependant, il était déraisonnable d'intervenir puisque l'interprétation que la première formation a privilégiée pouvait trouver appui dans le texte de la loi.

[3] Le pourvoi en contrôle judiciaire d'Énergir sera accueilli et la décision initiale de la Régie sera rétablie.

ANALYSE

[4] Le contrôle judiciaire de toute décision administrative débute par l'identification de la norme de contrôle. Elle ne pose pas de difficulté; les parties s'entendent que la norme de la décision raisonnable s'applique. Cependant, elles divergent sur ce que constitue un vice de fond et l'application de la norme de raisonabilité dans la présente affaire.

[5] À des fins de concision, « Régie–1 » désignera la formation qui a rendu la décision initiale et « Régie–2 », la décision en révision. Le présent jugement repose sur le droit en vigueur au moment où les décisions de la Régie–1 et de la Régie–2 ont été rendues, c.-à-d. avant les dernières modifications apportées par l'Assemblée nationale¹.

1. La Régie–2 doit avoir exercé sa juridiction de révision raisonnablement

[6] Une fois la norme établie, il faut compléter le cadre juridique par le contrôle de la décision de la Régie–2.

1.1. La présomption selon laquelle la norme de la raisonabilité s'applique n'a pas été renversée

[7] La norme de contrôle marque le degré de déférence qu'un tribunal doit observer à l'égard du jugement ou de la décision d'un tribunal ou un décideur subordonné, qu'il soit judiciaire ou administratif, et des motifs qu'il a rendus.

[8] La norme de la raisonabilité s'applique à moins que le législateur ait imposé une autre norme ou la norme de la décision correcte soit exigée par la primauté du droit².

¹ *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, ch. 24.

² *Pepa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CSC 21, par. 35 (**Pepa**); *Sharp c. Autorité des marchés financiers*, 2023 CSC 29, par. 36–39 (**Sharp**); *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, par. 39–47 (**Mason**); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, 691, 693–694, 696–697, 702, 711–712, par. 10, 17, 23, 34–35, 53 (**Vavilov**).

[9] Le contrôle de la raisonnable comporte deux caractéristiques essentielles. Il est empreint de déférence envers la décision ou les motifs du décideur à qui la loi a confié la responsabilité de trancher une affaire³ tout en préservant la primauté du droit⁴. Le tribunal doit s'assurer que « [l']exercice de l'autorité publique procède de la loi » et respecte « la loi habilitante, la common law, le droit civil ou la Constitution »⁵.

[10] Une décision raisonnable est justifiée, transparente et intelligible et se défend vu les règles de droit applicables (contraintes juridiques) et les faits (contraintes factuelles)⁶. Tant le dispositif que les motifs de la décision doivent être raisonnables⁷. Le demandeur doit soulever des lacunes ou des insuffisances importantes démontrant le contraire⁸.

[11] Le contrôle se concentre d'abord sur les motifs du jugement ou la décision⁹. Les motifs sont examinés globalement¹⁰ en tenant compte du dossier et du contexte juridique et factuel de l'affaire¹¹. Ils sont raisonnables s'ils forment un raisonnement rationnel et logique¹² et abordent les éléments importants comme les règles de droit faisant partie du cadre normatif¹³, les arguments invoqués par les parties et les faits prouvés qui peuvent avoir une incidence sur le dispositif du jugement ou de la décision contestée¹⁴.

[12] Les motifs déraisonnables n'expliquent pas le dispositif de la décision ou omettent d'exposer le raisonnement du décideur sur un point central, p. ex. lorsqu'ils reproduisent le libellé de la loi et résumant les arguments des parties avant de formuler une conclusion péremptoire; ils comportent une faille logique décisive; ou encore ils exposent une logique irrationnelle, tautologique, fondée sur des faux dilemmes, des généralisations infondées ou une prémisse absurde¹⁵. Toutefois, ils ne sont pas déraisonnables simplement parce qu'ils ne traitent pas tous les aspects d'un dossier¹⁶.

[13] Le tribunal de contrôle ne peut réécrire les motifs pour les rendre raisonnables bien que, dans certaines circonstances, il puisse les compléter pour éclaircir un élément que le décideur n'a pu traiter, faute des parties de le lui avoir soumis¹⁷.

³ *Mason*, 2023 CSC 21, par. 57; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 697, 726, par. 24, 82.

⁴ *Mason*, 2023 CSC 21, par. 57; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 726, par. 82; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900, 921, par. 29.

⁵ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 211, par. 28 (**Dunsmuir**).

⁶ *Mason*, 2023 CSC 21, par. 64; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 734, par. 99.

⁷ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 726–728, par. 83–87.

⁸ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 734, par. 100.

⁹ *Pepa*, 2025 CSC 21, par. 47; *Mason*, 2023 CSC 21, par. 58–61; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 693, 726–728, par. 15, 81, 83, 84, 87.

¹⁰ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 732, par. 97.

¹¹ *Pepa*, 2025 CSC 21, par. 47; *Mason*, 2023 CSC 21, par. 61; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 728–733, 735–736, par. 88–91, 94, 97, 103.

¹² *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 735, par. 102.

¹³ *Mason*, 2023 CSC 21, par. 85–86, 98, 104; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 764, par. 172.

¹⁴ *Mason*, 2023 CSC 21, par. 61; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 730–734, par. 91–101.

¹⁵ *Pepa*, 2025 CSC 21, par. 49–51; *Mason*, 2023 CSC 21, par. 60, 65; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 735–736, 750, par. 102–104, 136.

¹⁶ *Pepa*, 2025 CSC 21, par. 47; *Mason*, 2023 CSC 21, par. 61; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 730–732, par. 91–96.

¹⁷ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 732–733, par. 97–98.

[14] Les contraintes juridiques et factuelles sont classifiées uniquement pour permettre un contrôle mieux structuré. L'examen peut reposer sur le régime législatif, des règles de droit connexes (p. ex., common law, droit international), les principes d'interprétation des lois, la preuve administrée, les représentations des parties, les pratiques du décideur, ses décisions antérieures et l'incidence de la décision sur le demandeur. Selon le contexte, leur importance varie¹⁸.

[15] Malgré sa nature déférente, le contrôle judiciaire selon la norme de la raisonnable demeure rigoureux¹⁹. Cela dit, la rigueur de l'examen ne permet pas au tribunal de rendre la décision qui aurait dû être rendue ou trancher lui-même les questions en litige à moins d'une situation exceptionnelle²⁰.

1.2. Le contrôle judiciaire d'une décision en révision se focalise sur le vice de fond

[16] La disponibilité de la révision démultiplie les recours dont une partie bénéficie. Aux fins de la présente affaire, il suffit de se concentrer sur le contrôle judiciaire de la décision en révision alors que la décision initiale n'a pas été portée en contrôle judiciaire²¹.

[17] Dans un tel cas, il faut déterminer :

[17.1] Si la Régie-2 a raisonnablement conclu que la décision de la Régie-1 est affectée ou non d'un vice de fond de nature à l'invalidier²². Les motifs de la Régie-1 sont pertinents pour comprendre les motifs de la Régie-2²³, mais ils doivent être abordés dans la perspective propre à la révision : la Régie-2 ne doit pas chercher à répondre à la question en litige soulevée devant la Régie-1; elle examine plutôt la réponse que la Régie-1 lui a donnée;

[17.2] Si la décision de la Régie-2 qui a conclu à l'existence d'un vice de fond et remplacé la décision de la Régie-1 est elle-même raisonnable (ou correcte, selon

¹⁸ *Mason*, 2023 CSC 21, par. 67–77; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 736–750, par. 106–135.

¹⁹ *Mason*, 2023 CSC 21, par. 63; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 692–693, par. 12–14.

²⁰ *Pepa*, 2025 CSC 21, par. 48; *Mason*, 2023 CSC 21, par. 62; *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 726–727, 751–753, par. 83, 139–142.

²¹ La décision initiale peut être portée en contrôle judiciaire en même temps qu'en révision; la révision par le même tribunal n'étant pas une étape obligatoire de l'épuisement des recours, une partie peut généralement se contenter du contrôle judiciaire de la décision initiale; voir *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, 2001 CSC 4, [2001] 2 R.C.S. 221, 250, par. 57; *Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCA 422, [2006] R.J.Q. 950, 960, par. 59 (**Wal-Mart du Canada**).

²² *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 17 (**Corbi**); *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Touloumi*, 2005 QCCA 947, par. 7 (**Touloumi**); *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, [2005] R.J.Q. 2203, 2220, par. 46 (**Fontaine**); *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2512, par. 142, 144 (C.A.) (**Godin**); *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608, 612 (C.A.), autor. ref. [1996] 3 R.C.S. v (**Métro inc.**).

²³ Voir *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 744, par. 22 (**SFPPQ inc.**); *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, 2023 QCCA 337, par. 13 (**L'Heureux**); *Corbi*, 2021 QCCA 1899, par. 11; *Trentway-Wagar inc. c. Cormier*, 2021 QCCA 983, par. 18, autor. ref. [2022] 1 R.C.S. viii (**Trentway-Wagar inc.**); *Touloumi*, 2005 QCCA 947, par. 9; *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2220, 2227, par. 47, 73; *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2515, par. 157 (juge Rousseau-Houle).

le cas)²⁴. Si la Régie–2 a raisonnablement conclu à l’absence de vice de fond, la deuxième étape devient superflue²⁵.

2. Le vice de fond de nature à invalider une décision suppose un nombre limité d’erreurs

[18] La loi ne définit ni la nature de la révision ni le vice de fond de nature à invalider la décision contestée. La jurisprudence les a décrits, mais si largement qu’ils recourent tant l’appel que le contrôle judiciaire. Pour éviter que perdurent la confusion entre le contrôle judiciaire et l’appel²⁶, de même que la tentation de demander la révision d’une décision dans l’espoir d’une issue différente²⁷, un recalibrage s’impose.

[19] L’approche qualitative est à la source de la confusion; elle doit être abandonnée au profit d’une approche objective qui en conserve l’esprit : l’expression « *vice de fond* » indique qu’il s’agit d’un pouvoir de révision limité à certaines erreurs fondamentales. Il ne serait pas conforme à l’intention du législateur de lui donner un sens large.

[20] Il serait hasardeux d’énumérer exhaustivement les erreurs qui constituent un vice de fond; il est acquis qu’il prend plusieurs formes²⁸. Il suffit de répertorier les plus claires, dont le fil conducteur est que le décideur administratif ne peut accorder le redressement recherché ou la loi ne s’applique pas à un cas donné :

[20.1] Le décideur n’a pas compétence matérielle; p. ex., un arbitre a compétence exclusive à l’égard d’un litige²⁹ par opposition au pouvoir discrétionnaire d’exercer la compétence attribuée par la loi³⁰;

[20.2] Le décideur n’a pas compétence personnelle; p. ex., il n’est pas titulaire des qualifications requises par la loi³¹;

[20.3] Le décideur n’a pas compétence territoriale; p. ex., les activités des parties — ou l’une d’entre elles — ne se déroulent pas au Québec³²;

[20.4] Les conditions de fond requises par la loi ne sont pas rencontrées³³;

[20.5] Le décideur a retenu une interprétation que le contexte, l’objet et le texte de

²⁴ Voir *L’Heureux*, 2023 QCCA 337, par. 15; *Trentway-Wagar inc.*, 2021 QCCA 983, par. 18.

²⁵ Voir *Corbi*, 2021 QCCA 1899, par. 12.

²⁶ Voir la mise en garde dans *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2512, par. 136 (juge Rousseau-Houle) et Patrice GARANT avec la participation de Philippe GARANT et Jérôme GARANT, *Droit administratif*, 7^e éd., Montréal : Éditions Yvon Blais, 2017, p. 554–555.

²⁷ Voir les mises en garde dans *M.L. c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1143, par. 25–26, 34 (juge Duval Hesler) (*M.L.*); *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2496–2497, 2501, par. 13, 51 (juge Fish).

²⁸ *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2512, par. 140 (juge Rousseau-Houle); *Bourassa*, [2003] R.J.Q. 2411, 2414–2415, par. 20.

²⁹ Voir *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929 et sa suite.

³⁰ Voir p. ex., *SFPQ inc.*, 2025 QCCA 744, par. 24–25, 31–32.

³¹ Voir p. ex., *L.j.a.*, art. 21, sur les qualités requises des membres de la formation dans les affaires instruites par la Section des affaires sociales du TAQ (avocat ou notaire, médecin, autre).

³² Voir p. ex., *Sharp*, 2023 CSC 29.

³³ Voir p. ex., *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4707 c. Val-David (Municipalité du village de)*, 2007 QCCA 950, par. 19, autor. ref. [2008] 1 R.C.S. xiii (*SCFP*); *Bourassa c. Québec (Commission des lésions professionnelles)*, [2003] R.J.Q. 2411, 2415, par. 21 (C.A.) (*Bourassa*).

la loi ne permettent pas³⁴.

[21] D'autres motifs peuvent constituer des vices de fond, mais ils doivent être définis dans le même esprit de précision³⁵.

[22] La justification de la nomenclature doit être abordée en quatre parties : l'exception que constitue la révision, sa nature, les caractéristiques du vice de fond et la clarification des concepts.

2.1. La révision fait exception à l'épuisement de la compétence

[23] Seule une cour supérieure exerce une compétence inhérente³⁶. Tout autre tribunal ou décideur judiciaire ou administratif n'exerce que la compétence et les pouvoirs que la loi lui attribue explicitement ou implicitement³⁷.

[24] Lorsqu'un décideur administratif a rendu une décision, il a épuisé sa compétence; sauf exceptions (correction d'erreur matérielle, violation des principes de justice naturelle, excès de compétence ou décision non conforme à l'issue du litige), il ne peut la modifier³⁸. Le législateur peut lui octroyer un pouvoir de révision circonscrit à certains motifs³⁹, qu'il s'agisse ou non d'exceptions reconnues au principe général⁴⁰.

[25] Au moins treize lois accordent présentement un pouvoir de réviser, reconsidérer, révoquer ou rétracter une décision pour vice de fond de nature à l'invalider⁴¹. Aucune ne

³⁴ *Rousseau-Duchesne c. Associations des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc.*, 2024 QCCA 1725, par. 33–37 (**Rousseau-Duchesne**) (interprétation incompatible avec la loi); *L'Heureux*, 2023 QCCA 337, par. 23–24 (inexistence d'un régime d'indemnisation parallèle); *Procureure générale du Québec c. Bouchard*, 2018 QCCA 661, par. 17–18 (confusion entre l'aptitude au travail et la consolidation d'une lésion); *Ouimet c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCA 601, par. 13–25 (interprétation de la loi équivalente à une réécriture); *Québec (Procureur général) c. Forces Motrices Batiscan Inc.*, [2004] R.J.Q. 40, 53–55, par. 60, 65–68 (C.A.), autor. ref. [2004] 1 R.C.S. ix.

³⁵ Voir *Trentway-Wagar inc.*, 2021 QCCA 983, par. 20 (recours exceptionnel au pouvoir de révision).
³⁶ *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27, [2021] 2 R.C.S. 291, 333, 358, par. 39, 101.

³⁷ Voir, en droit administratif, *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140, 165–171, par. 40–52 (**ATCO Ltd.**).

³⁸ *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 1 R.C.S. 848, 861–862; *Académie de musique de Québec c. Payment*, [1936] R.C.S. 323, 335–336; *M.L.*, 2007 QCCA 1143, par. 20 (juge Duval Hesler); René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t. I, p. 378–381, qui reprennent *Munger c. Cité de Jonquière*, [1962] B.R. 381, 386 (juge Montgomery), 390–391 (juge en chef Tremblay), 394 (juge Rivard), conf. par [1964] R.C.S. 45, 48–49.

³⁹ *M.L.*, 2007 QCCA 1143, par. 20 (juge Duval Hesler); *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel*, [2001] R.J.Q. 961, 963, par. 17 (C.A.) (**Hamel**); voir également, *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, 1756 (attribution implicite).

⁴⁰ Voir l'analyse de la juge Rousseau-Houle dans *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2511, par. 131–132.

⁴¹ *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A–25, art. 83.44.1 al. 1(2^o); *Loi sur l'assurance-récolte*, RLRQ, ch. A–30, art. 12 al. 1b); *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, ch. C–12, art. 128 al. 1(3^o); *Code des professions*, RLRQ, ch. C–26, art. 177.1 al. 3(2^o); *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, ch. 115.15.7 al. 1(3^o); *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, ch. F–3.1.1, art. 123 al. 2(3^o); *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, ch. J–3, art. 154 al. 1(3^o); *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ, ch. P–9.2.1, art. 82 al. 1(2^o); *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ,

définit la nature de la révision ni ce qu'est un « vice de fond ». Le contexte dans lequel le pouvoir de révision de la Régie se situe nous permettra d'en poser les premiers jalons.

[26] La Régie exerce la compétence exclusive circonscrite à l'art. 31 de la *L.R.é.* Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel⁴² et font l'objet d'une clause d'inattaquabilité classique⁴³ doublée d'une clause de renfort habilitant un juge de la Cour d'appel à annuler sommairement un pourvoi en contrôle judiciaire entrepris néanmoins⁴⁴. Elle peut corriger ses décisions entachées d'une erreur de forme (écriture, calcul ou autre)⁴⁵ ou, d'office ou sur demande, les réviser ou les révoquer, notamment si elles sont atteintes d'un « vice de fond de nature à les invalider »⁴⁶.

[27] Les principes qui sous-tendent la *Loi sur la justice administrative*⁴⁷ peuvent guider l'analyse bien qu'ils ne soient pas directement transposables à la Régie. Le chapitre II du titre I de la *L.j.a.* porte sur les obligations incombant à un organisme juridictionnel, c.-à-d. qui entend des litiges mus entre l'État et un administré⁴⁸, alors que la Régie entend parfois des litiges auxquels l'État n'est pas partie. Indication additionnelle que la *L.j.a.* ne lui est pas applicable, le Conseil de la justice administrative ne l'a pas incluse dans la *Liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée*⁴⁹.

[28] Néanmoins, il se dégage de la création de la Régie et la protection dont bénéficient ses décisions que le législateur a créé, à l'instar du Tribunal administratif du Québec, une instance dont le mandat est de résoudre le plus rapidement et définitivement possible les demandes dont elle est saisie tout en lui réservant le pouvoir exceptionnel de corriger ses décisions⁵⁰.

2.2. La révision n'est ni appel ni un contrôle judiciaire

[29] Comme la révision⁵¹, l'appel et le contrôle judiciaire sont empreints de déférence⁵²; il est d'autant plus important de les distinguer.

ch. P-41.1, art. 18.6c); *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, ch. R-6.01, art. 37 al. 1(3^o) (*L.R.é.*); *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, RLRQ, ch. R-6.1, art. 37 al. 1(3^o); *Loi sur les transports*, RLRQ, ch. T-12, art. 17.2 al. 1(3^o); *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, ch. T-15.1, art. 49 al. 1(3^o).

⁴² *L.R.é.*, art. 40.

⁴³ *L.R.é.*, art. 41 al. 1.

⁴⁴ *L.R.é.*, art. 41 al. 2.

⁴⁵ *L.R.é.*, art. 38.

⁴⁶ *L.R.é.*, art. 37 al. 1(3^o).

⁴⁷ RLRQ, ch. J-3 (*L.j.a.*).

⁴⁸ *L.j.a.*, art. 9.

⁴⁹ (2025), 157 G.O., I, 731-732, publiée conformément à l'art. 178 de la *L.j.a.*

⁵⁰ Comparer avec *L.j.a.*, art. 1; *Trentway-Wagar inc.*, 2021 QCCA 983, par. 20 (application des principes de la justice administrative dans un contexte où la *L.j.a.* ne s'applique pas); *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 40-41 (*Moreau*); *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2218-2219, par. 41; *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2500, par. 41-43, 45-46 (juge Fish).

⁵¹ *L'Heureux*, 2023 QCCA 337, par. 14.

⁵² *Hydro-Québec c. Matta*, 2020 CSC 37, [2020] 3 R.C.S. 595, 614-615, par. 34 (*Matta*) (appel); *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 698, 727-728, par. 26, 85-86 (contrôle judiciaire).

[30] Il n'est pas aisé de définir la révision. Chaque loi comporte ses particularités, dont l'identification du pouvoir englobé sous le terme « révision ». Il peut s'agir d'une révision, une reconsidération, une révocation ou une rétractation. Les motifs y donnant ouverture peuvent être plus ou moins larges. Peu importe sa forme, elle présente un trait commun : un décideur peut annuler ou modifier la décision qu'il a rendue, ou qu'une autre formation du même décideur a rendue, si les conditions d'ouverture prévues par la loi ou la common law sont rencontrées.

[31] Il ne s'agit pas d'un réexamen; les conditions d'ouverture ne le permettent jamais. Conséquemment, la révision ne peut se fonder uniquement sur des nouveaux arguments ou simplement demander au décideur en révision de tirer de nouvelles conclusions⁵³.

[32] Sous cet angle, la révision s'apparente à la rétractation du jugement⁵⁴. Il s'agit d'un des deux moyens de se pourvoir contre un jugement. Elle fait exception à la finalité des jugements et est interprétée comme telle⁵⁵. Elle habilite un tribunal, pour les motifs prévus par la loi, à annuler le jugement qu'il a rendu, remettre les parties en état et permettre la poursuite de l'instance originale⁵⁶. Elle ne doit pas être confondue avec l'appel puisqu'un tribunal ne peut siéger en appel de ses propres jugements⁵⁷.

[33] Justement, la révision n'est pas un appel⁵⁸. L'appel, qui peut invoquer des erreurs de droit, de fait ou mixtes de fait et de droit, demande à un tribunal supérieur de casser le jugement entrepris⁵⁹. Il est disponible uniquement si la loi le prévoit⁶⁰.

[34] Elle n'est pas un contrôle judiciaire non plus. Le contrôle judiciaire est une fonction réservée à une cour supérieure au sens de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et

⁵³ *L'Heureux*, 2023 QCCA 337, par. 14; *Trentway-Wagar inc.*, 2021 QCCA 983, par. 23; *M.L.*, 2007 QCCA 1143, par. 35 (juge Duval Hesler); *SCFP*, 2007 QCCA 950, par. 7; *Wal-Mart du Canada*, [2006] R.J.Q. 950, 960, par. 57; *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2221, par. 50; *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2501–2502, par. 52, 73–74 (juge Fish), 2512, par. 136, 141 (juge Rousseau-Houle); *Bourassa*, [2003] R.J.Q. 2411, par. 22.

⁵⁴ *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C–25.01, art. 345–346 (**C.p.c.**); voir, pour le lien entre les deux : *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2219, par. 43; *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2499, par. 34 (juge Fish).

⁵⁵ *Séquestre de Media5 Corporation*, 2021 QCCA 1116, par. 6; *Entreprises Roger Pilon inc. c. Atlantis Real Estate Company*, [1980] C.A. 218, 220; *Banque de Montréal c. Chaput*, [1979] C.A. 222, 225 (juge Montgomery, diss. pour d'autres motifs); *Torino c. English Transcontinental (Canada) Ltd.*, [1960] B.R. 492, 495.

⁵⁶ *C.p.c.*, art. 348 al. 1.

⁵⁷ *L.A. c. Centre intégrité de santé et de services sociaux de Laval*, 2022 QCCA 979, par. 30; *Benoît c. Hoang*, 2021 QCCA 443, par. 5.

⁵⁸ *SFPPQ inc.*, 2025 QCCA 744, par. 20; *Corbi*, 2021 QCCA 1899, par. 13; *Moreau*, 2014 QCCA 1067, par. 44; *SCFP*, 2007 QCCA 950, par. 7; *Wal-Mart du Canada*, [2006] R.J.Q. 950, 957, 960, par. 36, 57; *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2221, par. 51; *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2501–2502, par. 52, 73–74 (juge Fish), 2512, par. 136, 141 (juge Rousseau-Houle); *Bourassa*, [2003] R.J.Q. 2411, par. 22.

⁵⁹ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal : Wilson & Lafleur, 2015, p. 48 v^o « appel ».

⁶⁰ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 703, par. 36–37; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, 418, par. 136; *Kourtessis c. M.R.N.*, [1993] 2 R.C.S. 53, 69; *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764, 1772–1775.

la cristallisation de ses pouvoirs consacrée à l'art. 129⁶¹. Il fait également exception à la finalité des décisions administratives⁶² et permet d'annuler les décisions qui ne sont pas conformes à la loi⁶³.

[35] Somme toute, la nature de la révision nous renseigne peu sur ce que constitue un vice de fond. Mais elle nous indique qu'il faudra soigneusement éviter qu'il englobe les motifs d'appel ou de contrôle judiciaire et la norme de révision ou de contrôle. La gravité de l'erreur, bien qu'il s'agisse d'une notion imprécise, nous permet de dégager ce qu'est un vice de fond.

2.3. La gravité de l'erreur est au cœur de la notion de vice de fond

[36] Depuis l'arrêt *Métro inc.*⁶⁴, la jurisprudence a fourni plusieurs indices d'un vice de fond. Il s'agit de :

[36.1] Une erreur grave, fatale et fondamentale qui invalide la décision révisée⁶⁵;

[36.2] Une erreur manifeste de droit ou de fait déterminante⁶⁶, comme l'omission de tenir compte d'un élément de preuve important⁶⁷ ou d'une disposition de la loi⁶⁸, la conclusion insoutenable en droit⁶⁹ ou indéfendable⁷⁰ ou encore, ou l'absence de motifs de décision⁷¹;

[36.3] Une erreur grossière⁷² assimilable à une décision rendue par incurie⁷³ ou « une forme d'incompétence » selon le sens courant du terme⁷⁴;

[36.4] Une erreur qui dépasse l'erreur substantive, la violation procédurale (qui de

⁶¹ Voir, pour l'application du principe dans le contexte d'une révision, *SFPPQ inc.*, 2025 QCCA 744, par. 21–22; *Corbi*, 2021 QCCA 1899, par. 13; *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2219, par. 42–43; *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2500, par. 37 (juge Fish).

⁶² Voir *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2500, par. 44 (juge Fish).

⁶³ *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2512, par. 137 (juge Rousseau-Houle).

⁶⁴ [1996] R.J.Q. 608.

⁶⁵ *SFPPQ inc.*, 2025 QCCA 744, par. 20; *Rousseau-Duchesne*, 2024 QCCA 1725, par. 32; *L'Heureux*, 2023 QCCA 337, par. 13; *Trentway-Wagar inc.*, 2021 QCCA 983, par. 21–22; *Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale c. R.C.*, 2020 QCCA 1203, par. 20 (**R.C.**); *Moreau*, 2014 QCCA 1067, par. 66; *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2221, par. 50; *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2501, par. 48–49 (juge Fish); *Métro inc.*, [1996] R.J.Q. 608, 613–614.

⁶⁶ *Trentway-Wagar inc.*, 2021 QCCA 983, par. 23; *SCFP*, 2007 QCCA 950, par. 9; *Gagné c. Pratt & Whitney Canada*, 2007 QCCA 736, par. 57, autor. ref. [2007] 3 R.C.S. ix; *Touloumi*, 2005 QCCA 947, par. 5; *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2221, par. 50; *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2512, par. 140 (juge Rousseau-Houle); *Bourassa*, [2003] R.J.Q. 2411, 2415, par. 21.

⁶⁷ Voir l'énumération dans *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2512, par. 140 (juge Rousseau-Houle).

⁶⁸ *Hamel*, [2001] R.J.Q. 961, 964, par. 24.

⁶⁹ *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2501, par. 50 (juge Fish); voir p. ex., *SCFP*, 2007 QCCA 950, par. 10 et suiv., arrêt dans lequel la Cour d'appel a maintenu une décision en révision qui essentiellement, avait refait l'analyse élaborée dans la décision initiale.

⁷⁰ *L'Heureux*, 2023 QCCA 337, par. 13.

⁷¹ *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2512, par. 140 (juge Rousseau-Houle).

⁷² *Rousseau-Duchesne*, 2024 QCCA 1725, par. 32; *L'Heureux*, 2023 QCCA 337, par. 13; *Corbi*, 2021 QCCA 1899, par. 14; *Wal-Mart du Canada*, [2006] R.J.Q. 950, 960, par. 59.

⁷³ *SFPPQ inc.*, 2025 QCCA 744, par. 21.

⁷⁴ *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2219, 2221, par. 41, 50.

toute façon, constitue un motif de révision en soi) et la simple erreur de droit⁷⁵;

[36.5] Une erreur qui attaque la validité même de la décision⁷⁶.

[37] Toutefois, la divergence d'opinions quant à l'interprétation de la loi⁷⁷, même si celle qui est retenue semble plus juste⁷⁸, n'est pas suffisamment grave; la révision n'est pas un outil de cohérence institutionnelle⁷⁹.

[38] Ces indices sont vagues et s'en remettent essentiellement à la nature du recours⁸⁰. Ils ne permettent pas de départager précisément l'erreur de droit de l'erreur grave, fatale ou fondamentale. Ils englobent toute erreur, juridique ou factuelle, dans la mesure où elle est d'un degré de gravité tel que la révision est justifiée⁸¹. Surtout, ils obscurcissent la distinction qui doit prévaloir entre le vice de fond et les critères applicables en appel et en contrôle judiciaire et dont appel à une assise théorique, le *vires*, qui a essentiellement été abandonnée.

[39] L'erreur manifeste et dominante encadre l'appel sur les questions de fait et mixtes de fait et de droit dont la composante juridique n'est pas isolable⁸². Elle « tient non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil »⁸³. Elle est manifeste si elle est évidente; elle est dominante si elle fait « tomber l'arbre tout entier » ou « touche directement à l'issue de l'affaire »⁸⁴. Elle est flagrante et connote « une lecture faussée de l'affaire dont les répercussions sur la décision se constatent aisément »⁸⁵.

⁷⁵ *SFPPQ inc.*, 2025 QCCA 744, par. 20; *M.L.*, 2007 QCCA 1143, par. 22 (juge Duval Hesler); *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2219, par. 43; *Métro inc.*, [1996] R.J.Q. 608, 614. Sur ce point, la jurisprudence s'écarte de l'arrêt *François Nolin Ltée c. Commission des relations de travail du Québec*, [1968] R.C.S. 168, 171, qui dans un autre contexte législatif a conclu que l'erreur de droit était une cause de révision suffisante; voir *Moreau*, 2014 QCCA 1067, par. 34.

⁷⁶ *Hamel*, [2001] R.J.Q. 961, 964, par. 24; voir également *SFPPQ inc.*, 2025 QCCA 744, par. 20; *Trentway-Wagar inc.*, 2021 QCCA 983, par. 22; *Moreau*, 2014 QCCA 106, par. 65–66, repris dans *Corbi*, 2021 QCCA 1899, par. 13; *M.L.*, 2007 QCCA 1143, par. 22 (juge Duval Hesler) (décision « illégale »).

⁷⁷ Voir p. ex., *SFPPQ inc.*, 2025 QCCA 744, par. 20; *Rousseau-Duchesne*, 2024 QCCA 1725, par. 32–33; *L'Heureux*, 2023 QCCA 337, par. 14; *Trentway-Wagar inc.*, 2021 QCCA 983, par. 23; *R.C.*, 2020 QCCA 1203, par. 20; *Moreau*, 2014 QCCA 1067, par. 44, 48, 65; *M.L.*, 2007 QCCA 1143, par. 23 (juge Duval Hesler); *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2221, 2223–2227, par. 51, 58, 61–69; *Amar c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2003 CanLII 19612, par. 26–28 (C.A. Qué.) (*Amar*); *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2502, par. 73–76 (juge Fish), 2515, par. 165 (juge Chamberland).

⁷⁸ *Trentway-Wagar inc.*, 2021 QCCA 983, par. 23; *R.C.*, 2020 QCCA 1203, par. 25.

⁷⁹ *R.C.*, 2020 QCCA 1203, par. 20; *Moreau*, 2014 QCCA 1067, par. 71.

⁸⁰ *Wal-Mart du Canada*, [2006] R.J.Q. 950, 960, par. 55.

⁸¹ Voir p. ex., GARANT, *op. cit.*, p. 554–555, qui prône une interprétation large du vice de fond et admet le concept de gravité sans pour autant en définir les caractéristiques.

⁸² *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, 248–250, 256–258, par. 10–14, 26–28.

⁸³ *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 77, repris dans *Matta*, [2020] 3 R.C.S. 595, 614, par. 33 et *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, 366, par. 39 (*Benhaim*).

⁸⁴ *Canada c. South Yukon Forest Corporation*, 2012 CAF 165, par. 46, repris dans *Benhaim*, [2016] 2 R.C.S. 352, 366, par. 38.

⁸⁵ *Matta*, [2020] 3 R.C.S. 595, 614, par. 33.

[40] Une décision est déraisonnable si elle souffre de « lacunes fondamentales », c.-à-d. manque de logique interne et est indéfendable compte tenu des contraintes juridiques et factuelles pertinentes⁸⁶.

[41] Le contenu de chaque lacune fait appel à la notion de gravité : la « faille décisive dans la logique globale » des motifs⁸⁷; l'analyse irrationnelle⁸⁸; l'erreur manifeste sur le plan rationnel⁸⁹; le non-respect de l'intention du législateur, de la lettre de la loi ou de la jurisprudence⁹⁰; l'omission de certains éléments du texte, du contexte et de l'objet de la loi qui auraient une incidence sur l'issue du litige⁹¹; la méprise fondamentale de la preuve ou l'omission d'en tenir compte⁹²; l'omission de considérer les représentations des parties sur les questions déterminantes au litige⁹³ ou les répercussions sévères d'une décision sur l'intéressé⁹⁴. Une décision est déraisonnable « si l'aspect omis de l'analyse amène la cour de révision à perdre confiance dans le résultat auquel est arrivé le décideur »⁹⁵. Les motifs du décideur sont évalués à l'aune des mêmes critères.

[42] L'invalidité de la décision initiale renvoie au concept de décision frappée de nullité, ou *ultra vires*⁹⁶. Le *vires*, ou compétence, exigeait du tribunal de contrôle judiciaire qu'il détermine d'abord si le législateur avait voulu qu'une matière relève des tribunaux ou du décideur administratif; selon le cas, le contrôle judiciaire s'effectuait ensuite avec plus ou moins de déférence⁹⁷. Les clauses d'inattaquabilité du droit québécois⁹⁸ sont formulées selon l'ancienne règle, mais elles ne sont plus comprises ainsi⁹⁹. De même, il n'est plus question d'une décision frappée de nullité. Selon la norme de contrôle applicable, elle est déraisonnable ou incorrecte; désormais, la compétence n'est pertinente que si une partie avance que le décideur s'est trompé sur la question.

[43] À moins de tomber dans la sémantique pure, il n'existe pas de différence notable entre une erreur grave, fatale ou fondamentale, déraisonnable ou manifeste et dominante

⁸⁶ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 734, par. 101.

⁸⁷ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 735, par. 102.

⁸⁸ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 735–736, par. 103.

⁸⁹ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 736, par. 104.

⁹⁰ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 738–740, 743, par. 109–112, 120–121.

⁹¹ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 744, par. 122.

⁹² *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 745–746, par. 126.

⁹³ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 746, par. 127.

⁹⁴ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 749, par. 133.

⁹⁵ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 744, par. 122; la recension de la jurisprudence administrative par Janick PERREAULT et Louis-Joseph DION, « Contrôle administratif », dans *JurisClasseur — Droit administratif*, Montréal : LexisNexis, édition à feuilles mobiles, p. 7–9 à 7–12 illustre la distinction plus théorique que pratique entre le vice de fond et les motifs de déraisonnabilité d'une décision.

⁹⁶ Voir p. ex., *M.L.*, 2007 QCCA 1143, par. 40–41 (juge Beauregard); *SCFP*, 2007 QCCA 950, par. 16–19 (juge Beauregard, dissident pour d'autres motifs); *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2219, 2221, par. 42–43, 50–51, dont l'analyse a été reprise plusieurs fois; *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2512, par. 140 (juge Rousseau-Houle).

⁹⁷ Voir p. ex., *U.E.S., local 298 c. Bibault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, 1082–1086.

⁹⁸ Voir p. ex., *L.R.é.*, art. 41 al. 1; *C.p.c.*, art. 81.

⁹⁹ Avant l'arrêt *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, la jurisprudence appliquait la nomenclature établie dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 même en présence d'une clause d'inattaquabilité qui renvoyait à la notion de compétence; voir p. ex., *E.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2017 QCCA 1022, par. 9.

qui justifie l'intervention d'une juridiction d'appel, l'annulation d'une décision ou la révision parce qu'un vice de fond est de nature à l'invalider.

[44] La gravité de l'erreur qui peut constituer un vice de fond doit demeurer au cœur de la définition que les tribunaux en donneront. Mais sa portée est devenue tellement large et la distinction entre les recours s'est tellement rétrécie que les indices jurisprudentiels ont beaucoup perdu de leur utilité.

2.4. La nomenclature permet de préserver la spécificité de la révision

[45] Il ne s'agit pas d'inventer des erreurs qui constituent des vices de fond. L'exercice serait aussi futile qu'impossible. Il s'agit plutôt d'identifier le substrat des motifs d'appel et de contrôle judiciaire qui répondent à l'exigence d'un vice « *de fond* », ou de recalibrer la jurisprudence pour qu'elle se rapproche de l'intention du législateur de créer une voie de contestation administrative qui n'est ni un appel ni un contrôle judiciaire. L'exercice est complexe; un vice de fond rendrait une décision déraisonnable ou susceptible d'appel¹⁰⁰.

[46] Il s'agit également de mettre la jurisprudence à jour. Lorsque l'arrêt *Métro inc.*¹⁰¹ a été prononcé, le contrôle judiciaire en droit administratif reposait toujours sur le concept de *vires*; l'arrêt *Vavilov*¹⁰² l'a si définitivement écarté qu'il ne tient plus la compétence pour un motif de contrôle judiciaire justifiant une analyse distincte des autres questions portant sur l'interprétation de la loi constitutive ou habilitante d'un décideur administratif.

[47] Néanmoins, il faut rappeler que l'arrêt *Vavilov*¹⁰³ n'a pas éliminé la compétence en tant que motif de contrôle judiciaire¹⁰⁴. Il a même précisé que la compétence respective de décideurs administratifs justifiait la norme de la décision correcte¹⁰⁵, une exception qui inclut désormais la compétence concurrente des tribunaux judiciaires et administratifs sur une même question¹⁰⁶. De même, la compétence territoriale peut être invoquée¹⁰⁷.

[48] De toute façon, il aurait été difficile d'éliminer un concept clé du droit administratif comme du droit en général. Y renvoient expressément de nombreuses clauses privatives du droit administratif québécois et fédéral¹⁰⁸, la liste des motifs de contrôle judiciaire dont la Cour fédérale peut connaître¹⁰⁹ et certaines dispositions prévoyant un droit d'appel de la décision d'un décideur administratif¹¹⁰. Le titre III du livre I du *C.p.c.*, pour ne donner qu'un exemple en droit judiciaire, est intitulé « La compétence des tribunaux ».

¹⁰⁰ Voir *Corbi*, 2021 QCCA 1899, par. 15; *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, 2219, par. 42.

¹⁰¹ [1996] R.J.Q. 608.

¹⁰² [2019] 4 R.C.S. 653.

¹⁰³ [2019] 4 R.C.S. 653, 717–720, par. 65–68.

¹⁰⁴ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 738, par. 109.

¹⁰⁵ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 716–717, par. 63–64.

¹⁰⁶ *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30, [2022] 2 R.C.S. 303, 322–328, par. 26–42. Les motifs de la majorité l'identifient comme la sixième exception à la norme de la raisonnable, mais le quantième n'a pas d'impact sur sa nature ou sa parenté avec l'exception reconnue dans *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653.

¹⁰⁷ *Sharp*, 2023 CSC 29.

¹⁰⁸ Voir p. ex., *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, par. 31(1) et (2).

¹⁰⁹ *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F–7, al. 18(1)a).

¹¹⁰ Voir p. ex., *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, par. 64(1).

[49] Il ne s'agit pas non plus de raviver le concept de *vires*, bien que les vices de fond énumérés constitueraient des exemples de décision *ultra vires*.

[50] Outre la précision des concepts, la nomenclature proposée présente l'avantage de ne pas obliger le décideur à procéder à une analyse bicéphale de l'erreur et son effet¹¹¹. Dans tous les cas suggérés, l'erreur invalide la décision.

[51] L'effet de la nomenclature sur la révision sera limité. Le vice de fond constitue un motif de révision parmi d'autres : la découverte d'un fait nouveau et la violation du droit d'être entendu ou des principes de justice naturelle continuent de faire partie du paysage. Il s'agit de donner plein effet au « vice de fond de nature à invalider la décision » en droite ligne de la jurisprudence et des contraintes auxquelles la révision est assujettie en évitant qu'il ne déborde sur d'autres recours. Mais justement, la partie qui désormais ne pourrait obtenir la révision pour vice de fond n'est pas privée de contester la décision qui lui est défavorable : la Constitution lui garantit le droit d'en demander le contrôle judiciaire¹¹².

3. La Régie–2 est intervenue sur un simple désaccord d'interprétation

[52] Pour mieux comprendre les motifs de la Régie–2, il faut examiner la demande dont la Régie–1 était saisie et les motifs pour lesquels elle a approuvé le plan d'Énergir.

[53] À titre de distributeur de gaz naturel assujetti à la *L.R.é.*¹¹³, Énergir a demandé à la Régie d'approuver son plan d'approvisionnement et la modification de ses conditions de service et tarif 2024–2027¹¹⁴. La demande abordait des analyses d'impact, les contrats de service ou de fourniture, le suivi de certaines décisions de la Régie, un programme d'encouragement à la décarbonation et d'autres initiatives d'efficacité énergétique, l'achat d'actifs, le portrait financier de la société, les grilles tarifaires et les conditions de service.

[54] Les motifs de la Régie–1 portent sur deux éléments : les nouveaux raccordements 100 % renouvelables et les modifications aux conditions de service et tarif.

[55] Sur la question des nouveaux raccordements, la Régie–1 a conclu¹¹⁵ :

[55.1] La demande d'Énergir s'inscrit dans le cadre des cibles gouvernementales de réduction des gaz à effet de serre d'ici 2030;

[55.2] L'article 77 al. 1–2 de la *L.R.é.* oblige Énergir à desservir du gaz naturel à toute personne qui le demande sur son territoire (service de fourniture) ou le livrer à toute personne sur son territoire qui en achète d'un tiers (achat direct);

[55.3] L'article 77 permet à Énergir de fournir seulement du gaz naturel de source renouvelable aux nouveaux clients au service de fourniture, mais ne lui donne pas la même flexibilité quant à l'achat direct;

[55.4] Le droit exclusif de distribution n'est pas doublé d'un droit exclusif de vente

¹¹¹ Voir, pour un exemple, *M.L.*, 2007 QCCA 1143, par. 58 (juge Beaugerard).

¹¹² *Dunsmuir*, [2008] 1 R.C.S. 190, 211–213, par. 27–31.

¹¹³ *L.R.é.*, art. 1 al. 1, 2 v^o « distributeur de gaz naturel ».

¹¹⁴ Pièce P–5, 11^e demande réamendée d'approbation (31 août 2023). L'approbation est requise en vertu de l'art. 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, RLRQ, ch. R–6.01, r. 8, pris conformément à l'art. 114 de la *L.R.é.*

¹¹⁵ Motifs de la Régie–1, par. 14–16, 66–105.

du gaz naturel; les sources de fourniture doivent être traitées différemment, entre autres vu l'interprétation historique de l'art. 77;

[55.5] L'article 79 al. 1–2 autorise la Régie à dispenser Énergir de son obligation de desservir les clients en achat direct si, notamment, l'intérêt public le requiert;

[55.6] L'intérêt public, compte tenu notamment de la mission de la Régie (art. 5), exige de dispenser Énergir; la restriction à l'achat direct s'inscrit dans la politique du gouvernement relative à la réduction des gaz à effet de serre;

[55.7] La dispense doit s'accompagner de mesures de suivi.

[56] Sur les modifications aux conditions de service et tarif, la Régie–1 a conclu, pour des motifs beaucoup plus succincts, qu'elles reflétaient les modifications permises quant aux nouveaux raccordements¹¹⁶.

[57] Pour les motifs suivants, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante a demandé la révision de la décision de la Régie–1¹¹⁷ :

[57.1] La dispense découle d'une application erronée et hors contexte de l'art. 79 de la *L.R.é.*;

[57.2] Contrairement à l'art. 5, l'interprétation de la notion d'intérêt public ne tient pas compte de la protection des consommateurs;

[57.3] La Régie ne peut autoriser Énergir à choisir la source du gaz naturel qu'elle fournit;

[57.4] La Régie–1 ne lui a pas donné l'occasion d'être entendue sur la dispense.

[58] Les motifs de la Régie–2, beaucoup plus longs que les motifs de la Régie–1, sont organisés en treize parties. Ils comportent une majorité et une concordance. Les motifs de la majorité se concentrent sur la dispense et vu leur issue, ils n'abordent pas les autres questions¹¹⁸. La concordance traite les quatre motifs invoqués par la Fédération¹¹⁹, mais je me concentrerai sur la seule question qui fait l'objet d'une majorité.

[59] La majorité de la Régie–2 a retenu les éléments suivants¹²⁰ :

[59.1] La demande en révision soulève le pouvoir d'Énergir de limiter les nouveaux raccordements au gaz naturel de source renouvelable;

[59.2] Énergir bénéficie du droit exclusif de transporter et livrer du gaz naturel sur un réseau de distribution¹²¹; en contrepartie, l'art. 77 al. 1–2 de la *L.R.é.* lui impose l'obligation de desservir conformément au plan d'approvisionnement approuvé en vertu de l'art. 72; les avantages et les obligations imposées à Énergir découlent d'un « pacte » garantissant l'accès au service public à un prix raisonnable¹²²;

¹¹⁶ Motifs de la Régie–1, par. 115–118.

¹¹⁷ Motifs de la Régie–2, par. 50.

¹¹⁸ Motifs de la Régie–2, par. 177.

¹¹⁹ Motifs de la Régie–2, par. 196.

¹²⁰ Motifs de la Régie–2, par. 175–195.

¹²¹ *L.R.é.*, art. 63, 71.

¹²² Motifs de la Régie–2, par. 182, reprenant *ATCO Ltd.*, [2006] 1 R.C.S. 140, 174–175, par. 63.

[59.3] L'article 77 ne permet pas à Énergir de choisir le type de gaz naturel qu'elle livre et toutes les demandes, de service de fourniture comme d'achat direct, sont traitées de la même manière; l'art. 79 ne permet pas de contourner cette exigence;

[59.4] L'obligation d'Énergir d'acquérir du gaz naturel de source renouvelable et le mélanger au gaz naturel n'a aucun impact puisque peu importe sa source, il s'agit de « gaz naturel » au de sens de l'art. 1¹²³;

[59.5] La décision contraire de la Régie–1 « comporte un vice de fond majeur, en ce qu'elle est juridiquement incorrecte »¹²⁴; elle est inexacte¹²⁵ et repose sur une distinction que l'art. 77 al. 1 ne fait pas¹²⁶; elle est « incompatible » avec l'obligation de desservir vu le droit exclusif de distribution¹²⁷; elle est insoutenable vu les faits et l'interprétation de la *L.R.é.*; elle « excède les limites des dispositions de la Loi, en ce qui concerne aussi bien l'accès au service de fourniture de [gaz naturel] de toute personne qui en fait à la demande à Énergir ou aux clients qui procèdent en achat direct »¹²⁸.

[60] La concordance rejoint la majorité¹²⁹ et utilise des expressions similaires, comme l'interprétation insoutenable juridiquement¹³⁰. Elle estime que seule une disposition claire permettrait à la Régie d'autoriser Énergir à circonscrire les nouveaux raccordements au gaz naturel de source renouvelable¹³¹ ou accorder une dispense pour les demandes en achat direct¹³². Elle aurait expliqué l'impact discriminatoire de la mesure sur les tarifs dans son raisonnement plutôt que dans sa description des enjeux seulement¹³³.

[61] Les motifs de la majorité et la concordance oscillent entre l'existence effective d'un vice de fond et la reprise de l'examen parce que l'issue de la décision de la Régie–1 ne cadre avec son interprétation de la *L.R.é.* Dans une perspective totalement déférente, il faudrait en conclure que la Régie–2 a compris son rôle : la *L.R.é.* ne permet pas à Énergir de décider si elle desservira un client qui ne commande pas de gaz naturel de source renouvelable et la décision de la Régie–1, qui conclut le contraire, est entachée d'un vice de fond.

[62] Il est vrai que l'art. 77 de la *L.R.é.* ne distingue pas les sources de gaz naturel et impose une obligation générale de desservir en fourniture de service (al. 1) ou en achat direct (al. 2), et l'art. 79 ne permet de dispenser un distributeur comme Énergir que si une personne l'a demandé. Mais le cadre réglementaire est plus élaboré et la Régie–2 n'en

¹²³ Au moment où les décisions de la Régie–1 et Régie–2 ont été rendues, « gaz naturel » et « gaz de source renouvelable » étaient deux concepts distincts. Dans la version actuelle de la *L.R.é.*, le gaz naturel est défini quelle que soit la source.

¹²⁴ Motifs de la Régie–2, par. 186.

¹²⁵ Motifs de la Régie–2, par. 192 : « [...] il n'est pas exact de conclure [...] ».

¹²⁶ Motifs de la Régie–2, par. 192.

¹²⁷ Motifs de la Régie–2, par. 193.

¹²⁸ Motifs de la Régie–2, par. 194.

¹²⁹ Motifs de la Régie–2, par. 218.

¹³⁰ Motifs de la Régie–2, par. 222, 242.

¹³¹ Motifs de la Régie–2, par. 240–241.

¹³² Motifs de la Régie–2, par. 250–255, 264.

¹³³ Motifs de la Régie–2, par. 235–236. La Régie–1 en traite aux par. 29 et suiv.

a pas tenu compte dans la déférence qu'elle devait observer à l'égard de la décision de la Régie-1.

[63] La Régie tient compte de l'intérêt public, des objectifs, des cibles et des politiques énergétiques gouvernementales « dans une perspective de développement durable »¹³⁴. Elle énonce les principes régissant les tarifs et les caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz naturel¹³⁵ et elle « fixe ou modifie les tarifs et les conditions [...] auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré »¹³⁶.

[64] Dit autrement, les décisions de la Régie-1 et la Régie-2 divergent d'approches : la Régie-1 a appliqué le cadre réglementaire plus largement pour moduler les conditions auxquelles Énergir est assujettie; la Régie-2 s'est concentrée sur le pacte réglementaire et les art. 77 et 79.

[65] Il est possible que la décision de la Régie-1 ne représente pas la perspective dans laquelle la *L.R.é.* devrait être interprétée¹³⁷. Mais le rôle révisoire de la Régie-2 ne s'étend pas à l'imposition d'une politique administrative commune à toutes les formations de la Régie. Bien plus restreint, il consiste à déceler un vice de fond de nature à invalider la décision de la Régie-1 : l'absence de compétence, une issue que la loi ne permet pas ou une erreur du même type. Dès lors que, comme dans la présente affaire, la Régie-1 a retenu une interprétation soutenable, la révision de sa décision est déraisonnable.

4. La décision de la Régie-1 doit être rétablie

[66] Sauf exception, le tribunal de contrôle ne devrait pas rendre la décision qui aurait dû être rendue. Le législateur a expressément attribué le pouvoir décisionnel au décideur administratif; lui seul devrait être appelé à l'exercer¹³⁸.

[67] Le pourvoi interjeté contre une décision en révision est une exception. Le renvoi à la Régie-2 différemment constituée pour qu'elle se penche de nouveau sur la décision de la Régie-1, bien qu'il soit déraisonnable de conclure qu'elle est entachée d'un vice de fond, ferait « échec au souci de résolution rapide et efficace » d'un litige administratif¹³⁹. La présente affaire se distingue d'un litige où le décideur administratif est le premier à se pencher sur le litige : la Régie-1 a déjà exercé la compétence exclusive que le législateur lui a accordée. L'équilibre qui doit prévaloir entre le respect de l'attribution et l'effectivité du contrôle judiciaire, gardien de la primauté du droit, n'est pas rompu. La jurisprudence de la Cour d'appel va dans le même sens; je n'ai pu répertorier de cas où la décision de la Régie-2, ou son équivalent dans d'autres juridictions, a été annulée et l'affaire lui a été renvoyée.

¹³⁴ *L.R.é.*, art. 5 al. 2, 110.

¹³⁵ *L.R.é.*, art. 32(3°).

¹³⁶ *L.R.é.*, art. 48 al. 1.

¹³⁷ Voir p. ex., le mémoire des Regroupement des organismes environnementaux en énergie, par. 27 et suiv., qui met l'accent sur le pacte réglementaire et l'obligation d'un fournisseur de desservir dans discrimination.

¹³⁸ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 751-753, par. 139-142.

¹³⁹ *Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, 752, par. 142.

[68] Au contraire, la jurisprudence a pris soin de faire revivre la décision de la Régie–1 dans un tel cas¹⁴⁰. Une telle précision n'est sans doute pas nécessaire : le fait juridique qui a provoqué l'annulation de la décision de la Régie–1 n'existe plus. Mais puisque telle est la voie suivie jusqu'à maintenant, j'annulerai la décision de la Régie–2 et ordonnerai que la décision de la Régie–1 soit rétablie.

CONCLUSION

[69] Pour ces motifs, le Tribunal :

[70] **ACCUEILLE** le pourvoi en contrôle judiciaire interjeté contre la décision D–2025–025 rendue le 21 février 2025 par la Régie de l'énergie;

[71] **ANNULE** la décision n° D–2025–025 rendue le 21 février 2025 par la Régie de l'énergie

[72] **RÉTABLIT** la décision n° D–2024–007 rendue le 29 janvier 2024 par la Régie de l'énergie;

[73] **SANS FRAIS DE JUSTICE**, Énergir, s.e.c. y ayant expressément renoncé.

IAN DEMERS, J.C.S.

STIKEMAN ELLIOTT s.e.n.c.r.l., s.r.l.

M^e Romy Proulx

M^e Eric Mongeau

ÉNERGIR, s.e.c.

M^e Philip Thibodeau

Avocats de la demanderesse

RENNO VATHILAKIS INC.

M^e Geneviève Dickey

M^e Sylvain Deslauriers

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

M^e Amélie Cardinal

M^e Carolina Rinfret

Avocats de la défenderesse

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

M^e Franklin S. Gertler

¹⁴⁰ Voir p. ex., *Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) c. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec — FIQ*, 2025 QCCA 572, par. 7, 65; *Trentway-Wagar inc.*, 2021 QCCA 983, par. 5; *Moreau*, 2014 QCCA 1067, par. 7, 72; *Amar*, 2003 CanLII 19612, par. 34.

500-17-133556-251

PAGE : 19

M^e Gabrielle Champigny
Avocats des mis en cause

M^e Dominique Neuman
Avocats de la mise en cause RTIÉÉ

Date de l'audience : 22 janvier 2026